

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 17 MAI 1923

Rapport de la Commission de l'Industrie et du Travail, chargée d'examiner le Projet de Loi sur le contrôle des entreprises d'Assurances sur la Vie.

(Voir le n° 78 (session de 1921-1922 du Sénat).)

Présents : MM. HUBERT, président ; BROECKX, CARPENTIER, DEMERBE, DEMOULIN, DUPRET, LIESENS, LOMBARD, RONGY, RUTTEN, SIMONIS et le chevalier DE GHELLINCK D'ELSEGHEM, rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi soumis à notre examen n'est que la reproduction, à part quelques modifications, de celui qui a été déposé sur le bureau du Sénat, à la séance du 30 juillet 1920. Cette reproduction a été rendue nécessaire par suite de la dissolution d'octobre 1921, frappant le premier projet de caducité.

L'honorable Ministre de l'Industrie et du Travail en le représentant devant le Sénat, a voulu, semble-t-il, rendre hommage au travail auquel la Commission s'est livrée au cours de plusieurs séances, travail reconnu efficace et fécond par lui, vu que les modifications suggérées par la Commission ont été reprises par lui et introduites, sauf une, dans le nouveau texte.

Dans ces conditions, le travail de votre rapporteur est sensiblement atténué ; il suffit en effet de renvoyer au rapport déposé à la séance du 27 juillet 1921, sous le numéro 225.

Il s'ensuit que l'Exposé des motifs n'a été modifié que partiellement, dans les seules parties qui se rapportaient aux changements proposés.

Les modifications introduites au nouveau projet sont au nombre de quatre et se rapportent aux articles 6, 8 14, 25 (nouveau), 39 ancien et devenu 40, par suite de l'insertion d'un nouvel article.

Les modifications aux articles 6, 8 et 25 constituent des stipulations nouvelles ; celles apportées aux articles 14 et 39 (anciens) s'inspirent des suggestions de la Commission.

Article 6. — Le projet primitif exigeait un capital de deux millions ; le projet remanié abaisse ce capital à un million mais, par contre, il ne tient

plus compte des réserves spéciales et extraordinaires sans destination nettement définie : ces réserves tenaient lieu de complément au capital si celui-ci ne comportait deux millions en numéraire.

La nouvelle formule a pour avantage de ne pas décourager des entreprises sérieuses, ayant donné des preuves d'administration sage et prévoyante, sans posséder toutefois un capital de deux millions. Il semble qu'un capital d'un million entièrement versé en numéraire présente des conditions de stabilité et de solidité suffisantes pour en assurer la bonne marche.

Quant aux réserves spéciales sans destination définie, elles sont le gage des assurés, ayant été constituées par eux ; il semble donc qu'on les détournerait de leur destination véritable en ne les faisant pas servir à assurer aux assurés anciens les avantages auxquels ils ont droit en vertu de leur contrat.

Ce que l'article 6 nouveau maintient, c'est la prohibition de considérer comme apport converti en chiffres, les résultats d'études ou de démarches, relations d'affaires, documents, combinaisons financières, organisations de bureaux, etc. On conçoit parfaitement que si ces éléments sont déjà difficiles à apprécier quand il s'agit de sociétés commerciales ou industrielles, ils constituent ici une non-valeur ; ils ne peuvent donc être convertis en chiffres qui entreraient en ligne de compte pour la formation du capital.

Article 8. — Il y a lieu de faire observer que dans la rédaction de cet article, les mots « fonds social » doivent remplacer les mots « fonds spécial ».

Le projet de 1920 n'exigeait qu'un fonds de garantie de 100,000 francs ; le projet actuel le porte au double, soit à 200,000 francs ; l'Exposé des motifs pour justifier cette modification dit simplement que ce chiffre n'est guère exagéré.

Il s'agit ici d'assurances-vie constituées sous la forme d'associations mutuelles ; ici pas de fonds social, il est remplacé par un fonds de garantie. Il faut donc empêcher de fausses mutuelles de se constituer et pour cela exiger la constitution de groupements présentant une certaine consistance ; en ce cas on peut dire que, dans les conditions actuelles du marché financier, un fonds de 100,000 francs est insuffisant ; il ne répond pas du sérieux de l'affaire ; mais, afin de trouver les concours désirés, le projet relève de 1 p. c. la rémunération du fonds de garantie ; en le portant de 4 à 5 p. c., on ne peut pas dire que les associés recherchent un but de lucre.

La Commission de 1921 avait suggéré l'idée de permettre d'abaisser ce fonds de garantie à 50,000 francs pour les associations d'assurances mutuelles sur la vie qui n'assurent à leurs adhérents qu'un capital, au décès, de 200 francs au maximum. Ce fonds peut être considéré comme suffisant, étant donné la limitation et la modicité des engagements contractés. Pour ce motif, votre Commission maintient l'amendement déjà proposé lors du dépôt du premier rapport, et propose de le libeller en ces termes : « § 3. — Toutefois pour les associations d'assurances mutuelles qui n'assurent à leurs adhérents qu'un capital au décès de 200 francs au maximum, le fonds de garantie pourra être réduit au chiffre de 50,000 francs. »

Article 14. — L'adjonction à l'article 14 du paragraphe 5 n'est que la traduction d'une suggestion de la Commission sénatoriale. Elle ne demande donc aucun commentaire et nous pouvons nous en référer à ce qu'en dit le rapport précédent. Cette stipulation sera bien accueillie, nous n'en doutons pas, par la grande masse des assurés qui y trouvera une garantie complémentaire et nécessaire. Des membres se sont demandés si la valeur représentative des réserves mathématiques ne devait pas être calculée en francs belges ; il semble que cette stipulation soit inutile, puisque c'est la Com-

mission de contrôle qui fixera les conditions du dépôt destiné à garantir la valeur des réserves mathématiques. Il est certain que cette stipulation en constituera un élément essentiel.

Article 25 nouveau. — L'adjonction de cet article est chose heureuse dans l'état actuel de nos finances. Le contrôle des entreprises d'assurances sur la vie ne peut s'établir sans frais. Il n'est que juste de faire retomber ceux-ci sur les bénéficiaires ; le projet organise la répartition de ces frais d'une manière juste et modérée ; elle ne pourra nuire à la prospérité des entreprises sérieuses. Dans ces conditions cette loi fera exception à la généralité des lois qui toutes ou presque toutes font retomber de nouvelles charges sur le Trésor public.

Article 40 nouveau (39 ancien). — La stipulation contenue dans cet article est également une suggestion de la Commission sénatoriale. Le premier paragraphe est la reproduction littérale d'un amendement déposé par elle. Cet amendement est complété par une stipulation nouvelle très heureuse consistant à dire que l'amortissement complet devra être réalisé dans un délai maximum de quinze ans. Ce terme peut être tenu comme suffisant et s'il ne l'était pas pour certaines entreprises, c'est que l'état de celles-ci est tellement précaire qu'elles ne pourront jamais se relever. En ce cas mieux vaut la liquidation.

Le dernier alinéa de l'article stipule que dans les entreprises dont les réserves sont insuffisantes, il y a lieu de tenir une double comptabilité pour celles-ci, et de séparer les réserves mathématiques des contrats anciens d'avec les réserves mathématiques des contrats souscrits après la mise en vigueur de la loi. Cette mesure s'impose dans l'intérêt des nouveaux assurés et ne donne lieu à aucune critique.

Cet article ainsi modifié peut avoir pour conséquence de remettre à flots certaines sociétés existantes qui n'ont pas tenu compte de toutes les données du problème de l'assurance sur la vie, mais qui honnêtement gérées sont décidées désormais à observer les véritables lois de l'assurance.

Ces quelques observations jointes au rapport de 1921 permettront, je pense, de se faire une idée exacte du problème.

Votre Commission les a approuvées et vous propose d'approuver le projet tel qu'il vient de nous être présenté.

Le Rapporteur,
Chevalier DE GHELLINCK D'ELSEGHEM.

Le Président,
A. HUBERT.

Amendement proposé par la Commission.

ART. 8.

Ajouter un 3^e alinéa ainsi conçu :
« Toutefois, pour les associations d'assurances mutuelles qui n'assurent à leurs adhérents qu'un capital au décès de 200 francs au maximum, le fonds de garantie pourra être réduit au chiffre de 50,000 francs. »

ART. 8.

Een lid 3 toe te voegen, luidende :
« Echter, voor de onderlinge levensverzekeringsverenigingen die aan hare leden bij het overlijden slechts een kapitaal van ten hoogste 200 frank verzekeren, kan het waarborgfonds tot 50,000 frank worden verminderd. »